

FEDERATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHERAPIE INTEGRATIVE ET MULTIREFERENTIELLE (FFraPIM)

MODALITES D'ADMISSION DES ORGANISATIONS

Les personnes morales peuvent être admises en qualité de membre agréé ou associé

MEMBRES AGREES

Pour être membre agréé une organisation doit établir un engagement significatif en P.I.M. et remplir les conditions suivantes :

- Soutenir les buts et les objectifs de la Fédération
- Avoir une structure administrative compatible avec les statuts de la Fédération
- Réunir au moins 10 membres quelle que soit leur position
- Avoir au moins trois ans d'existence
- Avoir un code de déontologie compatible avec le Code de la Fédération.

Elle doit en outre satisfaire les critères suivants en matière de formation :

- Obligation pour les formés, d'avoir suivi un parcours psychothérapeutique ou psychanalytique préalable et de poursuivre ce parcours pendant la durée de leur formation
- Lors le processus final de reconnaissance une personne au moins doit être extérieure l'organisation de formation et ne doit être ni le superviseur ni le psychothérapeute ou psychanalyste des candidats.

Toute demande d'admission comme membre associé ou agréé est soumise au S.G. et doit comporter la communication par l'organisation de ses statuts, de son règlement intérieur, et de son code d'éthique et de déontologie incluant ses procédures de plainte.

Les organisations qui sont candidates pour être membre agréé doivent, en outre

- décrire par écrit leur pratique, leurs procédures de sélection et de formation, en indiquant la longueur et la fréquence de la formation, les exigences en matière de psychothérapie ou psychanalyse des formés, les méthodes et les critères d'évaluation des formés.
- régler les frais d'examen de leur dossier d'agrément

MEMBRES ASSOCIES

Peuvent être membres associés les organisations ayant un intérêt pour la P.I.M. ou ayant des liens significatifs avec elle, mais qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être membres agréés

La demande d'admission doit comporter la communication par l'organisation de ses statuts, de son règlement intérieur, et de son code d'éthique et de déontologie incluant ses procédures de plainte.

Le dossier d'admission doit être demandé au secrétariat de La fédération.

ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ADMISSION DES PERSONNES MORALES

Le S.G vérifie que le dossier soumis est en état puis le transmet au CA qui peut, avant toute décision concernant une admission comme membre agréé, demander à un représentant expérimenté d'une organisation membre ou à une commission spécialement constituée à cet effet de vérifier si les critères d'adhésion sont satisfaits et de lui faire un rapport écrit.

L'organisation candidate devra le cas échéant

- payer les frais de voyage du ou des assesseurs désignés,
- fournir tous les éléments d'information utiles : publications, brochures descriptives de ses formations, bibliographies, informations détaillées sur les enseignants et les matières enseignées, échantillons du matériel pédagogique, exigences d'accomplissement de la formation, procédures d'accréditation des étudiants...

Le C.A. statue à la majorité des deux tiers. Ses décisions sont sans appel. Les organisations qui n'ont pas été admises peuvent renouveler leur candidature à partir de l'année suivante dans la limite de deux années consécutives.